



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDÉ EN TITRE
ET PORTANT RÈGLEMENT D'EAU
DES OUVRAGES DU TRONÇON DE MONTAMBERT SUR LE CANAL DE BRIARE SUR
LES COMMUNES DE MONTBOUY, MONTCRESSON ET CONFLANS-SUR-LOING**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 640 et 641 ;

VU l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 2.3.0 (1°, b, et 2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2022 portant classement des biefs du canal de Briare gérés par Voies Navigables de France et relevant de la classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77) ;

VU le courrier du 9 août 2006 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable précisant que les barrages confiés à Voies Navigables de France par l'État, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau en application du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 27 novembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Loiret demandant la régularisation des ouvrages inhérents aux canaux confiés à Voies Navigables de France dans le département du Loiret ayant un impact sur le milieu aquatique ;

VU le dossier de présentation technique du tronçon de Montambert et de ses ouvrages appartenant au canal de Briare déposé le 11 août 2023 par Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Briare ;

VU les pièces transmises à l'appui de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 septembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU le courriel en date du 27 octobre 2023 adressé à Voies Navigables de France, propriétaire du canal de Briare, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par Voies Navigables de France sur le présent projet d'arrêté en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein du périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de canal objet du présent arrêté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de

nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le canal de Briare est présent sur la carte de Cassini, attestant de son existence antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment sur les cours d'eau impactés par des prélèvements ou des rejets dans le cadre de la gestion de canal de Briare ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre Bourgogne, sis Chemin de Baerze CS 36229 21 062 DIJON, est bénéficiaire de la présente autorisation portant règlement d'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne le tronçon de Montambert et ses ouvrages sur le canal de Briare sur les communes de Montbouy, Montcresson et Conflans-sur-Loing et tient lieu :

- de reconnaissance du droit fondé-en titre ;
- de règlement d'eau.

ARTICLE 3 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le tronçon de Montambert sur le canal de Briare, établi sur le cours du Loing sur les communes de Montbouy, Montcresson et Conflans-sur-Loing, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie dans le présent arrêté.

Les droits fondés en titre peuvent être modifiés ou supprimés par simple décision administrative conformément à la loi du 8 avril 1898, dans son article 14, devenu l'article 109 du Code rural et à l'article 215-10 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Le tronçon de Montambert s'étend entre les écluses de Montbouy (n°26) exclue au Pk 34.327 et de la Sablonnière (n°31) incluse au Pk 45.981 du canal de Briare. Il traverse trois communes Montbouy, Montcresson et en partie Conflans sur Loing et est implanté sur le périmètre de deux EPCI : la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais et l'Agglomération Montargois et Rives du Loing.

Le tronçon est longé par le Loing en rive droite et par la RD93 sur sa rive gauche.

ARTICLE 5 : Caractéristiques générales

Ce tronçon de 11,654 kilomètres est composé de l'amont vers l'aval des ouvrages suivants :

- prise d'eau de Montambert sise sur le bief éponyme comprenant :
 - enrochement dans le cours du Loing ;
 - rigole artificielle d'amenée d'eau à la prise d'eau ;
 - barrage de maintien de la ligne d'eau sur la rigole d'amenée (PK 34.411) ;
 - vanne de Prise d'eau (PK 34.411) ;
- bief de Montambert de 8,486 kilomètres équipé de :
 - 1 aqueduc sous fluvial de Craon (Pk 34.931) ;

- 1 déversoir de sécurité de Calvin de 7.50 mètres de long (Pk37.901) ;
- 2 vannes de vidange du bief (Pk 37.901) ;
- 1 aqueduc sous fluvial du siphon de Montcresson (Pk 40.319)
- **écluse de Montambert (n°27)** au Pk 42.813 et son déversoir de contournement vanné (bief du Chesnoy);
- **écluse du Chesnoy (n°28)** au Pk 43.229 et son déversoir de contournement (bief du moulin de tour) ;
- **écluse du Moulin de Tour (n°29)** au Pk 43.647 et son déversoir de contournement (bief de Souffre-Douleur) ;
- **écluse de Souffre-Douleur (n° 30)** au Pk 44.064. Le bief de la sablonnière est équipé :
 - d'une ancienne prise d'eau désaffectée (non représentée) ;
 - du déversoir final du tronçon de Montambert dit déversoir de la sablonnière (Pk 45.558)

Les ouvrages précités sont disposés tel que présenté dans la cartographie en annexe 1 et le synoptique en annexe 2 du présent arrêté. Les plans de détail des prises d'eau sont présentés en annexe 3 et 4.

ARTICLE 6 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Prélèvement dans le cadre de l'activité de navigation = 17,95 Mm³/an</p> <p>2 049 m³/h en moyenne sur un an</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
Rejets				
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>Flux de pollution carbonée et bactériologique > seuils R1</p>	Déclaration	Arrêtés du 23 février 2001 et 9 août 2006

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur de chute de l'enrochement du Loing à Montbouy > 50 cm ; Hauteur de chute du barrage de la prise d'eau sur la rigole de Montbouy = 1,20 m 	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Enrochement du Loing à Montbouy induisant une modification du profil en long du cours d'eau < 100 m ; Barrage de la prise d'eau sur la rigole de Montbouy induisant une modification du profil en long du cours d'eau < 100 m 	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Bief de Montambert classé en C au titre des décrets n° 2007-1735 du 11 décembre 2007	Autòrisation	Arrêté du 29 février 2008

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

Voies Navigables de France est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer des débits de prélèvement ou de rejets déclarés dans le présent arrêté pour l'activité de navigation sur ses canaux, dans la limite du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, sans délai, au préfet et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 29 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas de force majeure suivants :

1. Evolution de la ressource en eau nécessitant d'adapter les prélèvements et rejets accordés dans le présent arrêté, après réévaluation de leurs impacts ;
2. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
3. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
4. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
5. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
6. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Perte du droit

Est de nature à entraîner la perte du droit :

- tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau. Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'à la navigation, et au transport fluvial (irrigation, pisciculture, plan d'eau, agrément, etc.),
- la ruine des ouvrages essentiels au bon fonctionnement du canal (ouvrages de prélèvement et rejets en cours d'eau),
- le non-respect des prescriptions générales et du règlement d'eau du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des

agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du Code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Règlements

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 18 : Utilité publique

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : RÈGLEMENT D'EAU

ARTICLE 21 : Niveau légal des ouvrages

Le radier du déversoir de la rigole de Montbouy est calé à la cote de 111.08 m NGF.

L'ensemble des 3 ouvrages qui constitue la prise d'eau de Montambert détaillés ci-après permettent de prélever l'eau nécessaire au maintien et à l'exploitation du bief de Montambert dont le niveau de retenue normal est 110.93 m NGF.

Le tronçon de Montambert est régulé par le déversoir de la Sablonnière calé à la retenue normale de 95,62 m NGF.

Les biefs concernés par la prise d'eau de Montambert sont les suivants :

Bief	Longueur	origine	Extrémité	Niveau du bief théorique 2 m	Point d'alimentation	Point de rejet
Montambert	8 496 m	Ec de Montbouy Pk 34.327	Ec de Montambert Pk 42.815	110.93 m NGF	Loing → PE de Montambert	Contournement de Montambert → bief aval
Chesnoy	418 m	Ec de Montambert Pk 42.815	Ec du Chesnoy Pk 43.229	107.12 m NGF	Bief amont → Contournement du Montambert	Contournement du Chesnoy → bief aval
Moulin de Tour	418 m	Ec du Chesnoy Pk 43.229	Ec du Moulin de Tour Pk 43.847	103.41 m NGF	Bief amont → Contournement du Chesnoy	Contournement du Moulin de tour – Bief aval
Souffre-Douleur	417 m	Ec du Moulin de Tour Pk 43.847	Ec de Souffre-Douleur Pk 44.064	99.69 m NGF	Bief amont → Contournement du Moulin de tour	Contournement de Souffre-Douleur → Bief aval
Sablonnière	1 917 m	Ec de Souffre-Douleur Pk 44.064	Ec de la Sablonnière Pk 45.981	95.62 m NGF	Bief amont → Contournement de Souffre-Douleur	Déversoir de la sablonnière → Loing

ARTICLE 22 : Caractéristiques des ouvrages

1- Ouvrages de prélèvements en cours d'eau

- **Prise d'eau de Montambert**

La prise d'eau est composée d'un ensemble de 3 ouvrages situés sur la commune de Montbouy (45) et permet d'acheminer l'eau du Loing vers la voie d'eau :

- un enrochement dans le cours du Loing (en remplacement d'un ancien seuil) afin de freiner le flux du cours d'eau pour répartir les eaux entre le lit mineur du Loing et la rigole de Montbouy ;
- la rigole de Montbouy est un fossé artificiel borné, établi sur le Domaine Public Fluvial reliant le lit mineur du Loing et la berge du canal au niveau de la vanne de prise d'eau d'une largeur moyenne de 3.50 mètres sur un linéaire de 520 mètres. En son extrémité aval, un seuil fixe calé à la cote 110.88 m NGF de 3.30 mètres de large permet par un système de rehausse en bois de 20 cm de hauteur de maintenir un niveau d'eau à la cote minimale de 111.08 m NGF, dans la rigole. Cette altimétrie supérieure au niveau normal du bief de Montambert permet de faire fonctionner la prise d'eau par gravité. La chute de ce seuil fixe est de l'ordre de 60 cm et rejoint les eaux du Loing.
- une vanne verticale noyée de prise d'eau entre la rigole et le canal de Briare, de 1.21 m de large et de 1.22 mètre de hauteur permet de réguler le flux entrant dans le canal par gravité.

- Prise d'eau de la Sablonnière

Cet ouvrage est inutilisable et désaffecté pour des contraintes altimétriques. Toute remise en état du système de prélèvement devra faire l'objet d'une demande au Service Police de l'Eau. Les modalités de suivi, d'entretien et de gestion des prélèvements (débit réservé) restent applicables en tout temps.

Les caractéristiques des prises d'eau sont détaillées ci-dessous :

Nom d'ouvrage	Type d'ouvrage	Écoulement concerné	Id PK VNF	Coordonnées X	Coordonnées Y	Cote m NGF	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Débit réservé (L/s)	Usage	Milieu amont	Milieu aval
Prise d'eau de Montambert	Enrochement du Loing	Loing	-	686643,27	6750598,16					196	répartition des eaux entre Loing et rigole de Montbouy	Loing	Loing
	Barrage de prise d'eau (seuil fixe)	Rigole de Montbouy	34,411	686594,69	6751098,14	110.88 radier seuil	3,30		1,2 en hauteur de chute		extrémité aval de la rigole de Montbouy maintenant la ligne d'eau dans la rigole	rigole de Montbouy	Loing
	Vanne	Canal de Briare	34,411	686589,37	6751096,24	109.02 radier vanne	1,20	1,21	1,01		alimentation du canal de Briare	Rigole de Montbouy	Bief de Montambert
Prise d'eau de la Sablonnière	Barrage de prise d'eau (seuil fixe à paroi mince)	Canal de Briare	44,239	685143,16	6759724,74	95.94 radier seuil				286	maintien de l'eau pour la PE de la sablonnière	bras du Loing	Bras du Loing
	Vanne	Canal de Briare	44,239	685143,16	6759724,74	94.30 radier vanne		0,80	1,05		pas d'usage	bras du Loing	Bief de la sablonnière

2- Ouvrages de rejets

- Déversoir de Calvin

Une fois le niveau normal du bief de Montambert atteint (ou maintenu), le déversoir de Calvin situé en aval du Pont des Salle au Pk 37.901 en rive droite du canal d'une largeur de 7.46 m (déversant) et calé à la cote 110.85 m NGF (maçonnerie) est équipé d'une rehausse bois afin de garantir le niveau normal de navigation du bief de 110.93 m NGF. Cet ouvrage sert à maintenir le niveau haut du bief, son déversement n'est que ponctuel en cas de pluviométrie au droit du bief ou de navigation soutenue.

Joint à ce déversoir de sécurité, un ensemble de 2 vannes de fond est présent afin de pouvoir éventuellement engager la vidange du bief de Montambert en cas de chômage de la navigation. Les vannes sont des pelles verticales de 0,70 m de largeur pour 0,90 m de hauteur.

- Déversoir de la Sablonnière

A l'extrémité de la vallée de Montcresson, les eaux se retrouvent dans le dernier bief du tronçon (bief de la sablonnière) maintenu à la cote 95.98 m NGF. Une vanne de prise d'eau (PK 44.239) dite « Prise d'eau de la sablonnière » et son seuil d'alimentation sur le bras du Loing associé sont toujours présents mais ne sont plus utilisés. En aval de cette prise d'eau, un déversoir de sécurité dit déversoir de la sablonnière implanté au Pk 45.558 d'une longueur de 9.00 mètres permet de maintenir le niveau normal du bief. La crête de ce déversoir est implantée à la cote 95.98 m NGF et est équipée de rehausses permettant d'assurer le mouillage garanti du bief conformément à la bathymétrie du canal.

3 – Ouvrages hydrauliques

- Ecluses

De manière générale, sur un bief, l'écluse aval maîtrise le niveau d'eau haut du bief et l'écluse amont garantit le niveau bas du bief. Les écluses du tronçon de Montambert sont présentées ci-dessous :

Ouvrages	PK	Coordonnées X	Coordonnées Y	Hauteur de chute	largeur utile	longueur utile
Ecluse de Montbouy	34,327	686525,80	6750983,60	5,11	5,20	38,55
Ecluse de Montambert	42,813	685945,20	6758631,90	3,71	5,20	38,55
Ecluse du Chesnoy	43,229	685870,90	6759032,30	3,71	5,20	38,55
Ecluse du Moulin de Tours	43,647	685662,50	6759369,57	3,71	5,20	38,55
Ecluse de Souffre douleur	44,064	685319,50	6759603,00	3,71	5,20	38,55
Ecluse de la Sablonnière	45,981	683901,61	6760770,88	3,00	5,20	38,55

Sur le tronçon, les biefs sont maintenus dans le fuseau de navigation déterminé par le mouillage ainsi que la hauteur libre sous les ponts.

- Autres déversoirs :

Certains ouvrages (écluses et biefs) disposent de déversoir de surface. La première écluse de Montambert dispose d'un déversoir de surface qui rejoint par buse de 300 mm de diamètre le bief aval afin de pouvoir assurer le transit hydraulique de l'eau vers le bief du Chesnoy. Implanté à la cote de retenue normale des biefs, ce déversoir disposant de rehausse amovible de réglage de la ligne d'eau, est équipé d'une vanne permettant de réguler ou de stopper les écoulements du bief de Montambert vers les biefs aval.

Les biefs de Chesnoy, Moulin de Tour et de Souffre-douleur sont maintenus à leur cote de navigation par un ensemble de contournements constitués d'un déversoir à seuil fixe calé au niveau normal de navigation du bief avec la possibilité d'y ajouter des rehausse amovibles de réglage du niveau. Ces déversoirs sont prolongés par une canalisation qui longe l'écluse aval du bief éponyme et rejette son trop plein vers le bief aval.

- Ouvrages de transparence hydraulique sous-fluviaux

Le bief de Montambert est situé à flanc de coteau sur son linéaire et dispose de 2 ouvrages de transparence hydraulique qui permettent de laisser les écoulements du coteau rejoindre le Loing en passant sous la voie d'eau. Le premier aqueduc siphon est positionné au niveau de la Commune de Montbouy (Pk 34.931) et est dénommé aqueduc siphon de Craon; le second au niveau de la commune de Montcresson (Pk 40.319) et est dénommé aqueduc de Montcresson.

Nom d'ouvrage	Type d'ouvrage	Écoulement concerné	Id PK VNF	Coordonnées X	Coordonnées Y	Cote m NSF	Débitance	Usage	Milieu amont	Milieu aval
Déversoir de Calvin	seuil fixe + 2 pelle de vidange	Montambert	37,901	688459,93	6754065,54	110,93 radier seuil avec réhausse	1,56 m ³ /s pour 22 cm de lame d'eau	Surverse sécurité et vidange	bief de Montambert	Loing
Déversoir de la sablonnière	seuil fixe	Canal de Briare	45,558	684068,80	6760426,59	95,62 radier seuil	1,43 m ³ /s pour 26 cm de lame d'eau	Surverse de sécurité	bief de la sablonnière	Loing
Emprunt de Montambert	ponceau sur confluence	bief de montambert	42,495	685932,10	6758354,07			Ancien délaissé du vieux canal des 5 canards	délaissé vieux canal	Bief de Montambert
Déversoir de Montambert	contournement d'écluse	bief de montambert	42,765	685954,98	6758624,98			transit alimentaire inter bief	Bief de montambert	Bief du Chesnoy
Déversoir Chesnoy	contournement d'écluse	Bief du Chesnoy	43,178	685880,54	6759028,45			transit alimentaire inter bief	Bief du chesnoy	Bief du Moulin de Tours
Déversoir du Moulin de tours	contournement d'écluse	Bief de Moulin de tours	43,593	685862,95	6759959,40			transit alimentaire inter bief	bief de Moulin de tours	bief de souffre douleur
Déversoir de souffre douleur	contournement d'écluse	bief de souffre douleur	44,018	685329,11	6759808,28			transit alimentaire inter bief	Bief de souffre douleur	Bief de sablonnière
Aqueduc de sphen de Caen	aqueduc	bief de montambert	34,931	686848,11	6751552,78			transparence hydraulique	ruissellement	Loing
Aqueduc de Montcaumon	aqueduc	bief de montambert	40,319	685906,71	6756299,79			transparence hydraulique	ruissellement	Loing

ARTICLE 23 : Débit réservé

L'exploitant est tenu de maintenir en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, dit « débit réservé » conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement :

- Prise d'eau de Montambert : $Q_{\text{réservé}} = 0,196 \text{ m}^3/\text{s}$ (soit 196 l/s) ;
- Prise d'eau de la Sablonnière : $Q_{\text{réservé}} = 0,286 \text{ m}^3/\text{s}$ (soit 286 l/s) ;

Ce débit devra transiter dans le Loing sans que les ouvrages de prélèvements et de rejets du canal ne forment d'obstacle à l'écoulement.

Si le débit du cours d'eau devenait inférieur à la valeur du débit réservé mentionné ci-dessus, l'intégralité du débit devra être maintenu dans le Loing.

Le bénéficiaire peut être assujéti à des obligations de restitution du débit réservé plus importantes que celles fixées par l'article L.214-18 du Code de l'environnement. Le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-18 conformément à l'article R.214-111-2 – art. 5 du Code de l'environnement.

L.214-18-II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

ARTICLE 24 : Dispositifs de contrôle

La vérification du débit entrant à la prise d'eau de Montambert est faite à partir de la station hydrométrique de Montbouy sur le cours d'eau du Loing. En complément, la vérification des données hydraulique de la confluence amont (Châtillon Coligny) est également examinée au niveau du barrage de la Ronce-La Lancière : vérification des débits entrant à partir d'une mesure au débitmètre à la Lancière et vérification des débits sortant par loi d'ouvrage au niveau de la Ronce. Dans le cadre de son contrôle interne, VNF pourra déclencher le cas échéant, une campagne de mesure de débit du Loing et/ou de la rigole de Montbouy à proximité de la prise d'eau de Montambert. Comme pour le site de Montambert, VNF pourra engager des campagnes de jaugeages du Loing au niveau des sites de la Lancière et de la Ronce

En fonction de la situation hydrologique du cours d'eau, l'exploitant adapte la fréquence d'analyse de ces données passant d'une fréquence quotidienne à plusieurs fois par jour.

L'ensemble des niveaux et débits sur le réseau (biefs et tronçons) sont compilés soit via l'instrumentation soit par une remontée des informations de la gestion hydraulique auprès du Poste de Contrôle de Montargis ou par l'application interne à VNF : « Aghyre ». En complément le gestionnaire s'appuie sur les prévisions de Météo-France grâce à l'application de VNF afin de déterminer les actions en matière de gestion hydraulique.

À partir de ces éléments et en particulier des débits du Loing au niveau de Châtillon Coligny (cf. confluence de la Lancière/la Ronce) et de la station VIGICRUE DREAL à Montbouy, et des niveaux des biefs du tronçon, le gestionnaire adapte l'ouverture de la prise d'eau en conséquence. En période normale de gestion hydraulique, ce diagnostic et les réglages éventuels ont lieu une fois par jour.

La modernisation de la gestion hydraulique du canal et de ses ouvrages devra permettre d'assurer un suivi du débit prélevé de manière journalière au minimum. Les données devront être mises à disposition du Service Police de l'Eau. Ces données pourront être vérifiées par une mesure de débit entre l'amont et l'aval des prises d'eau concernées.

En attendant la modernisation de la gestion hydraulique, le bénéficiaire est tenu de renseigner un registre par ouvrage et par prise d'eau en y renseignant le débit du cours d'eau et le débit prélevé de manière quotidienne.

ARTICLE 25 : Gestion des ouvrages

L'exploitant est tenu de satisfaire à la gestion suivante :

- **En période d'exploitation**
 - maintenir un débit réservé dans la rivière conformément à l'ARTICLE 23 :
 - lever les vannes de fond progressivement du déversoir de Calvin dès que les eaux dépassent le niveau d'eau maximum dans le bief de Montambert permettant l'évacuation des eaux froides du fond vers le milieu naturel de manière prioritaire ;
 - Le gestionnaire, adapte en fonction du trafic les apports à la voie d'eau afin de réduire au maximum les pertes et le gaspillage de la ressource.
- **En période de chômage**
 - Quand le tronçon est en chômage mais n'est pas concerné par des opérations de maintenance, l'exploitation du tronçon sera la même que l'exploitation en période normale ;
 - Quand tout ou partie du tronçon est concerné par des travaux de maintenance, les prises d'eau sont fermées et ponctuellement manoeuvrées pour le maintien de niveau du tronçon situé en amont de la zone de travaux ;
 - Si des interventions sont prévues et nécessitent l'abaissement du tronçon, soit les ouvrages disposent de dispositif de vidange et l'abaissement est réalisé lors des périodes de hautes eaux qui correspondent aux dates de chômage soit l'abaissement se réalise de bief en bief. Les vidanges totales sont désormais exceptionnelles et programmées, sauf urgence, compte

tenu des impacts piscicoles et environnementaux d'une part mais également au regard des ressources en eau mobilisables pour le remplissage ainsi que de la sollicitation de l'infrastructure et les impacts financiers d'une vidange (pêche de sauvegarde, dégradation de l'infrastructure) d'autre part.

- **En période d'étiage**

Dans le cadre du respect des débits minima biologiques, VNF s'appuie sur les données de la station Vigicrue du Loing à Montbouy (F410 0006 01 ancien code hydro : H3021010) située au niveau du Pont du RD 93 à Montbouy soit environ 80 mètres en aval de la prise d'eau. En période d'étiage, le gestionnaire, suivant les données de son réseau d'une part et de la station de référence d'autre part, doit :

- Réduire les prélèvements du tronçon. La fréquence des relevés d'information sur l'état du réseau ainsi que le suivi précis de la station Vigicrue de Montbouy permet d'adapter le fonctionnement de la prise d'eau jusqu'au 1/10 ème de module. D'un relevé quotidien en période normale, l'exploitant peut aller jusqu'à 3 relevés ou plus par jour. La réduction des prélèvements que l'exploitant peut engager, est liée à la minoration de la navigation et est réalisée par :
 - *Le regroupement des bateaux ;*
 - *La réduction des heures de navigation ;*
 - *La réduction du mouillage garanti dans le tronçon (niveaux réduits) ;*
 - *L'arrêt de navigation sur le tronçon et réorientation des usagers vers les tronçons toujours efficaces ;*
 - *La mobilisation des stocks des réservoirs et/ou inter-biefs ;*
 - *La mise en place de contrainte sur les partenaires préleveurs.*
- Appliquer des prescriptions particulières sur les prises d'eau de Montambert et de la Sablonnière dès lors qu'un arrêté de restriction des usages de l'eau sera en vigueur sur le bassin versant du tronçon de canal autorisé par le présent arrêté

De manière globale, le bénéficiaire devra s'engager sur les points suivants en période d'étiage :

- Vérifier la situation hydrologique du cours d'eau et les arrêtés sécheresse en vigueur sur le bassin versant (cf site Propluvia) ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures adaptées et nécessaire pour réduire la consommation en eau du tronçon sans pour autant attendre la parution des arrêtés de restriction des usages de l'eau ;
- Vérifier et étancher les ouvrages non utiles pour la gestion des étiages (vanne de crue) ;
- Vérifier les capacités de gestion du réseau de Canal de Briare et de son système d'alimentation (interconnexion avec les cours d'eau) ;
- Identifier les zones de navigation à maintenir en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux afin de privilégier certains usages ;
- Établir les notes et compte rendu d'activité en période d'étiage afin de pouvoir en tirer une expérience et communiquer en interne et en externe

- **En période de crue**

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre les prescriptions de gestion suivantes :

- hors période de crue, manœuvre progressive des ouvrages mobiles (pendant 48 h dans le cadre des manœuvres complètes) ;
- ouverture des ouvrages mobiles à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique ;
- maintien d'une capacité permanente de réaction aux conditions hydrologiques du cours d'eau afin de ne pas provoquer de sur-inondation en amont ou de lâcher brutal en aval.

L'exploitant est tenu responsable de la surélévation des eaux dans le tronçon de Montambert et en amont des ouvrages de la prise d'eau, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

Lors de crues, si le niveau du bief de Montambert vient à monter à sa limite haute, la fermeture de la vanne de prise d'eau est à engager. De manière globale, le bénéficiaire devra s'engager sur les points suivants en période de crue :

- Couper les apports inutiles et maîtrisables à la voie d'eau sur les linéaires de crue et mise en transparence hydraulique des ouvrages si possible ;
- Suivre l'évolution des niveaux du tronçon dans le canal ;
- Si le Loing vient à surverser vers le tronçon, le bénéficiaire mettra en œuvre les dispositions de surveillance et de sécurité relatives aux ouvrages hydrauliques ;
- Vérifier l'état et la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques, embâcles et atterrissements en fin de crue.

- **En cas de pollution**

Dans le cas d'une découverte de pollution accidentelle, VNF met en œuvre les opérations suivantes :

- Identifier le site ;
- Vérifier que les différents partenaires (SDIS, DDT, OFB, etc.) sont bien alertés ;
- S'assurer de l'arrêt des écoulements (si possible) et de la non-prolifération de la pollution ;
- Adapter la navigation en conséquence par avis à la batellerie ;
- Se mettre à la disposition du SDIS en charge de la gestion de la pollution ;
- Informer l'ensemble des usagers de la voie d'eau ;
- Etablir un Procès-verbal de contravention de Grande Voirie contre le pollueur par un agent VNF commissionné et assermenté, au titre de l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ou un PV d'infraction au RGPNI en cas de déversement de déchet pétrolier à partir d'un bateau naviguant sur les eaux intérieures par un agent VNF commissionné et assermenté, au titre de l'article R.4241-62 du code des transports ;
- Porter plainte contre X si pollueur indéterminé ;
- Rétablir un fonctionnement normal de la voie d'eau en fin de pollution ;
- A l'inverse en cas de pollution du cours d'eau « le Loing », VNF engagera la fermeture de la prise d'eau du tronçon afin de ne pas capter les eaux du Loing ;
- Dans ce cas, un arrêt de navigation pourra être engagé afin de réduire le risque de propagation de la pollution.

ARTICLE 26 : Entretien et surveillance des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Travaux de maintenance des biefs (surveillance, gestion de la végétation) ;
- Surveillance et maintenance préventives des ouvrages de franchissement ;
- Suivi de la bathymétrie et éventuelles campagnes de dragage sur le tronçon conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing. Il sera porté une attention particulière aux arrêtés en vigueur lors de la période d'intervention envisagée. Notamment, aucune intervention ne pourra intervenir en période d'arrêté de restriction des usages de l'eau sécheresse et aux prescriptions liées à la déclinaison des Plans de Gestion Prévisionnels des Opérations de Dragages ;
- Garantir en permanence l'accessibilité et la lisibilité de l'ensemble des dispositifs de contrôle mentionnés à l'article 24 du présent arrêté afin que les niveaux d'eau puissent être vérifiés par les agents en charge de la police de l'eau ou les particuliers qui ont intérêt à les vérifier ;
- Mettre en application les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2022 portant classement des biefs du canal de Briare gérés par Voies Navigables de France et relevant de la

classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'entretien des digues du tronçon de Montambert et de ses biefs.

L'exploitant est tenu de prendre immédiatement les dispositions nécessaires à la remise en état des dispositifs, ouvrages ou de la digue s'ils présentent un défaut. L'exploitant est tenu responsable de tout dommage engendré au milieu naturel ou à un tiers en raison d'un défaut d'entretien. L'exploitant est tenu d'assurer toutes les opérations de maintenance et de surveillances permettant de maintenir le bon fonctionnement des ouvrages et de limiter l'impact sur les milieux aquatiques :

- Contrôle de l'aspect des maçonneries (travaux ponctuels si nécessaire) ;
- Suivi de la végétation ;
- Observation sur l'état général de l'ouvrage ;
- Contrôle des transits hydrauliques ;
- Fuites, érosion ;
- Essai périodique des ouvrages mécaniques (graissage si besoin) ;
- Vérification des niveaux d'eau ;
- Retrait des embâcles ;
- Nettoyage des abords

ARTICLE 27 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accidents

Dès détection par l'exploitant d'un désordre, d'une situation d'exploitation anormale risquant d'induire une gêne aux tiers, une dégradation du cours d'eau, de mettre en danger la sécurité des personnes, de l'ouvrage et des biens, le bénéficiaire en informe de suite le Responsable du CEMI et/ou le cadre d'astreinte qui en réfère au chef de l'UTI et les Services de l'État (Police de l'eau-Service Risques) en cas d'atteinte aux milieux aquatiques et de risques pour la population riveraine.

ARTICLE 28 : Registre

L'exploitant tient un registre des différentes opérations de gestion et d'entretien définies aux articles des chapitres 1 et 2 du présent titre. Ce registre comporte les informations suivantes :

- Date
- Détail de l'opération (modalités de surveillance, de gestion et d'entretien)
- Justification
- Durée
- Responsable de l'opération
- Exploitation du tronçon et des ouvrages
- Gestion du tronçon et des ouvrages
 - Ensemble des manipulations des organes de régulation du niveau d'exploitation
 - Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge des déversoirs de décharge
- Entretien du tronçon et de ses ouvrages
 - Ensemble des opérations d'entretien des ouvrages (prise d'eau, seuil, vanne, déversoir, dispositifs de mesure, etc.) et de la digue
 - Opérations de curage/dragage
 - Contrôle de l'accessibilité et de l'état des dispositifs de mesure
 - Contrôle de la manoeuvrabilité des éléments mobiles
 - Contrôle du bon état des éléments fixes
- Incident(s)/Accident(s)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Loiret et affiché dans la mairie des communes de Montbouy, Montcresson et Conflans-sur-Loing pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet du Loiret.

Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la DREAL Centre-Val-de-Loire

ARTICLE 30 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Maire de la commune de Montbouy ;
- Monsieur le Maire de la commune de Montcresson ;
- Madame le Maire de la commune de Conflans-sur-Loing

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

1.1 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

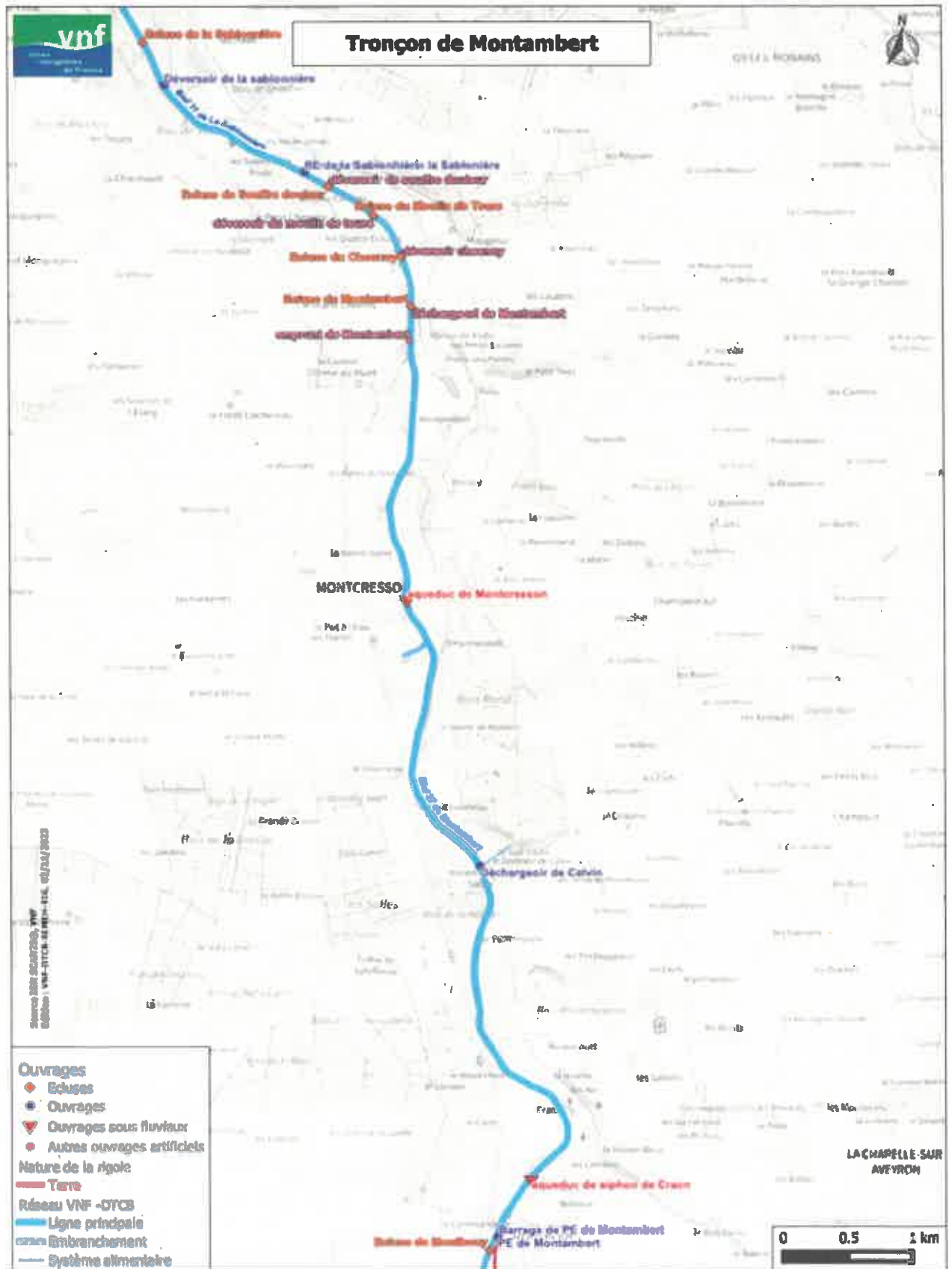
RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

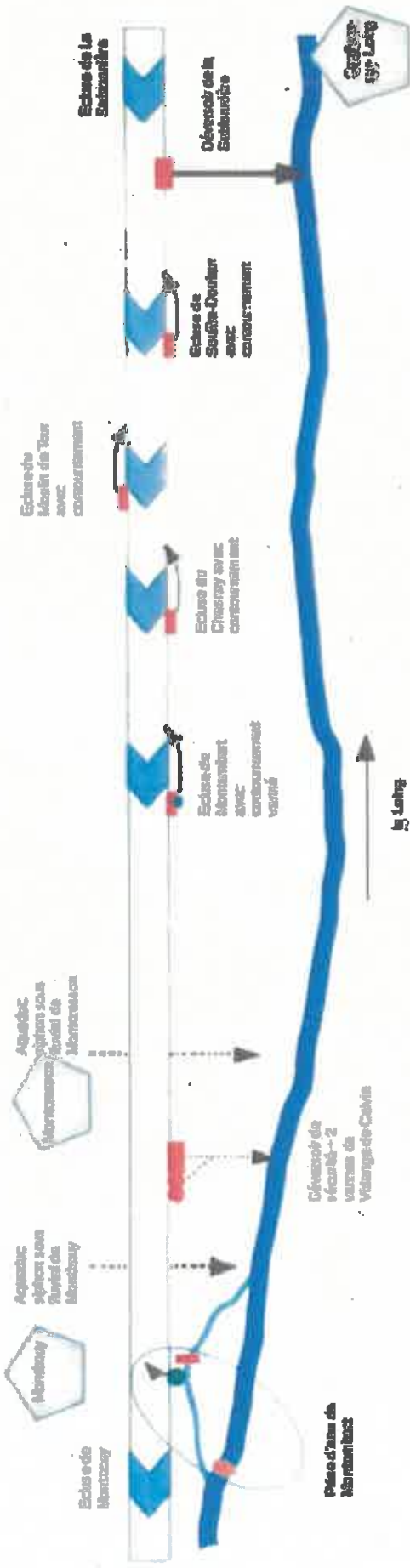
- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

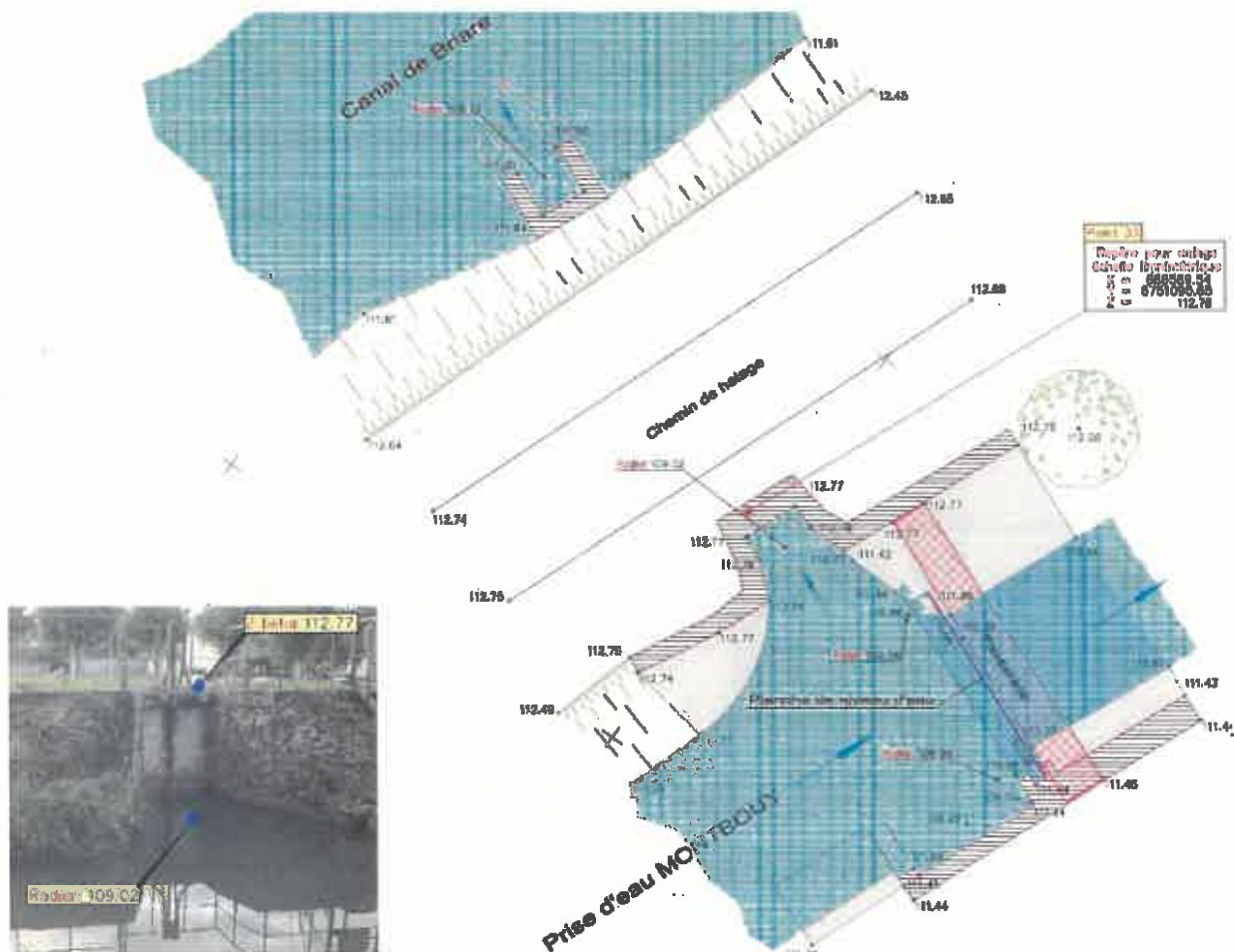
ANNEXE 1 : Localisation du tronçon de Montambert



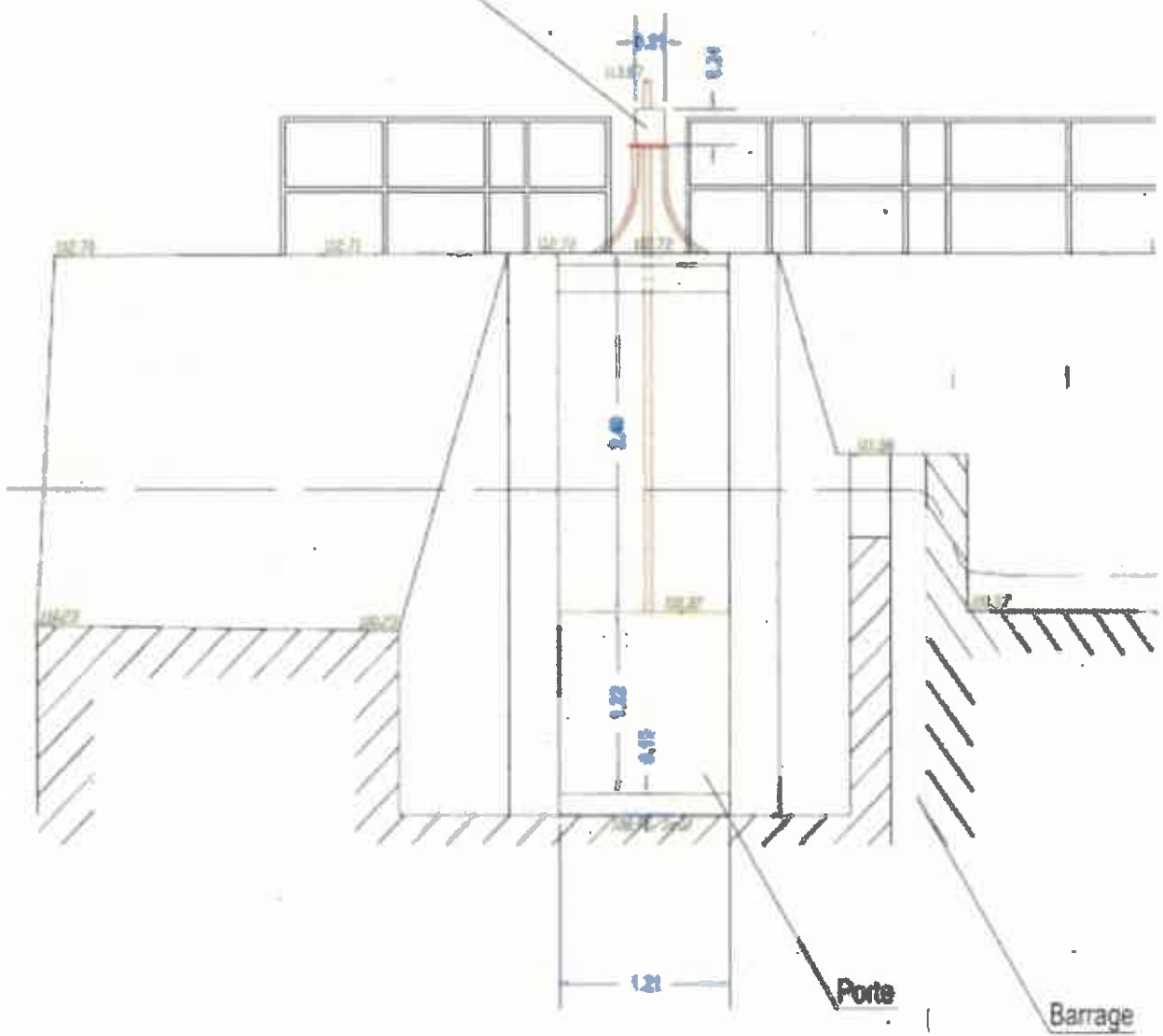
ANNEXE 2 : Synoptique du tronçon de Montambert



ANNEXE 3 : Plan de la prise d'eau de Montambert



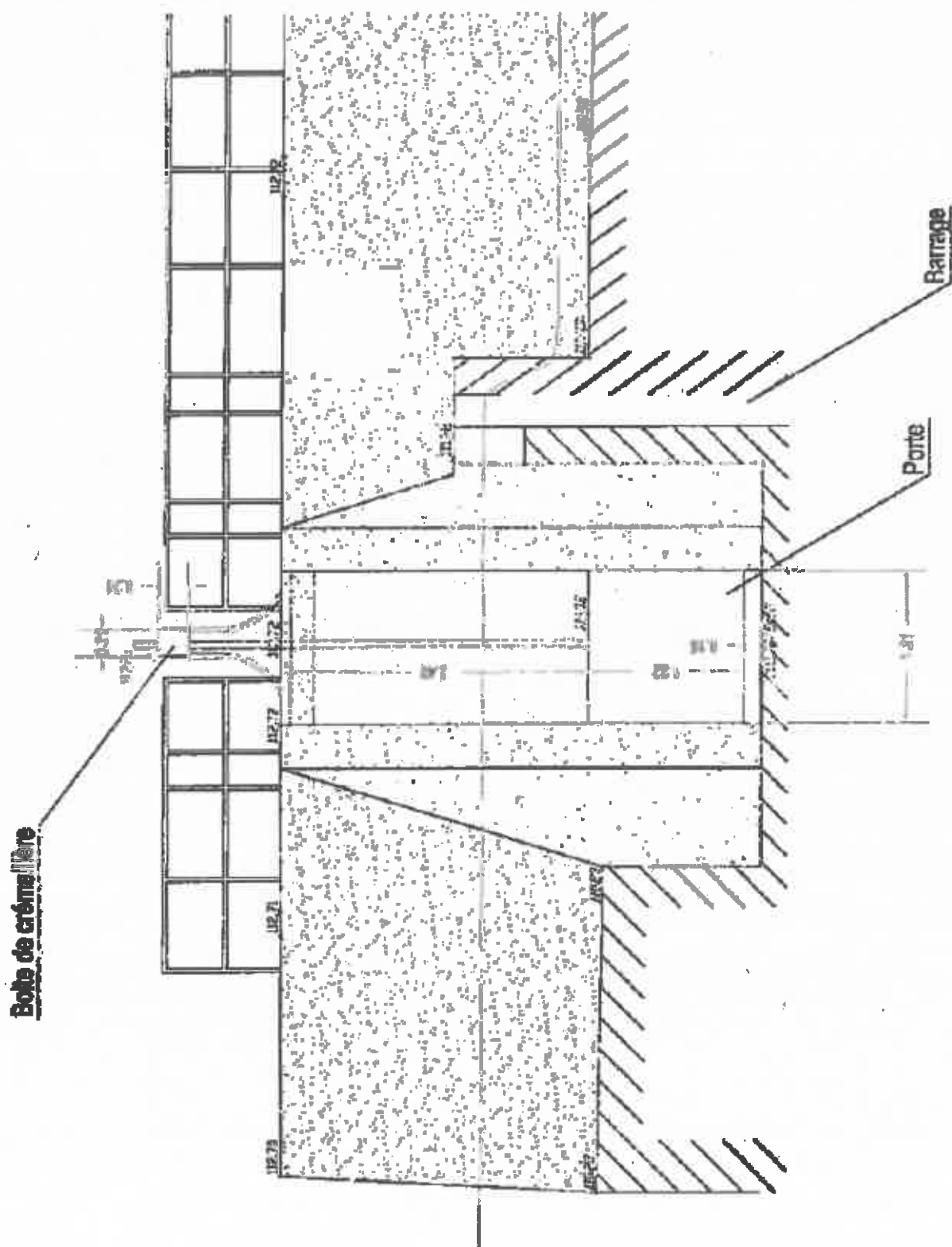
Boîte de crème lère



Porte

Barrage

ANNEXE 4 : Plan de la prise d'eau de la Sablonnière



ANNEXE 5 : Débitance des déversoirs

Déversoir de Sécurité de CALVIN
Seuil à paroi mince

largeur déversante du seuil 7.46 m

$$Q = 0.4 \times h \times 7.46 \times (2 \times g \times h)^{0.5}$$

RN 110.83 m ngf soit 2.28 m en cote relative sur écluses

	Cote bief	hauteur de lame	Débit en L/s	Volume en m ³ /24h	Observation
fuseau d'exploitation normal du bief	2,28	0,00	0,00	0	cote mini du bief
	2,29	0,01	13,22	1 142	
	2,30	0,02	37,38	3 230	cote maxi du bief
Surcote du bief de Montambert	2,31	0,03	68,68	5 934	
	2,32	0,04	105,74	9 136	
	2,33	0,05	147,78	12 768	
	2,34	0,06	194,26	16 784	
	2,35	0,07	244,79	21 150	
	2,36	0,08	299,08	25 840	
	2,37	0,09	356,87	30 834	
	2,38	0,10	417,97	36 113	
	2,39	0,11	482,21	41 663	
	2,40	0,12	549,44	47 472	
	2,41	0,13	619,53	53 528	
	2,42	0,14	692,37	59 821	
	2,43	0,15	767,87	66 344	
	2,44	0,16	845,92	73 087	
	2,45	0,17	926,45	80 045	
	2,46	0,18	1 009,39	87 211	
	2,47	0,19	1 094,66	94 579	
2,48	0,20	1 182,21	102 143		
2,49	0,21	1 271,97	109 898		
2,50	0,22	1 363,90	117 841		

Déversoir d'Extrémité de LA SABLONNIERE
Seuil à paroi mince

largeur déversante du seuil 9.00 m

$$Q = 0.4 \times h \times 9.00 \times (2 \times g \times h)^{0.5}$$

RN 95.98m ngf soit 2.30 m en cote relative sur écluses

	cote bief	hauteur de lame	débit en l/s	m ³ /24h	observation
fuseau d'exploitation normal du bief	2,30	0,00	0,00	0	cote mini du bief
	2,31	0,01	15,95	1 378	
	2,32	0,02	45,10	3 897	
	2,33	0,03	82,86	7 159	
	2,34	0,04	127,57	11 022	
surcote du bief de la Sablonnière	2,35	0,05	178,28	15 404	cote maxi du bief
	2,36	0,06	234,36	20 248	
	2,37	0,07	295,32	25 516	
	2,38	0,08	360,82	31 175	
	2,39	0,09	430,54	37 199	
	2,40	0,10	504,26	43 568	
	2,41	0,11	581,76	50 264	
	2,42	0,12	662,86	57 271	
	2,43	0,13	747,42	64 577	
	2,44	0,14	835,30	72 170	
	2,45	0,15	926,38	80 039	
	2,46	0,16	1 020,54	88 175	
	2,47	0,17	1 117,70	96 569	
	2,48	0,18	1 217,76	105 214	
	2,49	0,19	1 320,63	114 103	
	2,50	0,20	1 426,25	123 228	

